



**HAL**  
open science

## Institutions royales et pratiques de gouvernement aux XVIe et XVIIe siècles. Le royaume de Valence

Pascal Gandoulphe

► **To cite this version:**

Pascal Gandoulphe. Institutions royales et pratiques de gouvernement aux XVIe et XVIIe siècles. Le royaume de Valence. Figures de la monarchie espagnole des Habsbourg. Charges, fonctions, parcours SEGUNDA PARTE Gobernar y administrar: figuras políticas y retos de gobierno, Catedra "Alfredo Benveniste", 2019, Figures de la monarchie espagnole des Habsbourg. Charges, fonctions, parcours. hal-02301320

**HAL Id: hal-02301320**

**<https://hal.science/hal-02301320v1>**

Submitted on 18 Oct 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Institutions royales et pratiques de gouvernement aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : le royaume de Valence

Pascal GANDOULPHE, Aix-Marseille Univ, CAER, Aix-en-Provence, France

Le royaume de Valence, dernier des territoires péninsulaires incorporé à la couronne d'Aragon suite à sa conquête par Jacques I<sup>er</sup>, intégra une union de royaumes où chaque entité se distinguait par ses *fueros* ou lois, certaines de ses institutions de gouvernement, son parlement ou *cortes*, ainsi que par sa monnaie. Par conséquent, bien avant le règne de Ferdinand le Catholique et l'union des couronnes de Castille et d'Aragon, la structure composite et pluricentrée de cette dernière posait en des termes particuliers les questions de la représentation du monarque auprès des pouvoirs constitués dans chacun des territoires qui la formaient, et des moyens permettant l'exercice de ses prérogatives régaliennes en matière de justice, de gestion du patrimoine royal et de défense du territoire<sup>1</sup>.

Au cours des deux siècles suivant la conquête du royaume, la construction de son dispositif de gouvernement fut fortement déterminée par cette particularité structurelle de la couronne d'Aragon, où le roi régnait sur plusieurs royaumes. Singularité qui s'étendrait plus tard à la Monarchie hispanique dans sa globalité. Jusqu'au règne de Ferdinand le Catholique, les principales figures de ce dispositif de gouvernement étaient deux *bailes generales*, l'un à Valence, l'autre à Orihuela, deux gouverneurs siégeant dans ces deux villes et leurs lieutenants, ainsi que le *maestre racional*, sans mentionner les officiers royaux qui les secondaient. Par convention, nous parlerons pour les désigner de charges anciennes.

Tout en conservant le cadre antérieur que formaient ces charges anciennes, le roi Ferdinand entreprit un ensemble de réformes institutionnelles découlant de l'union des couronnes de Castille et d'Aragon et de l'obligation qui lui était faite de résider dans le royaume voisin. La nomination d'un premier vice-roi en 1478, la transformation du Conseil royal en Conseil d'Aragon en 1494, puis la création de l'Audience de Valence en 1506, installèrent un nouvel échelon de gouvernement se superposant aux structures antérieures. Ce dispositif complexe demeura en place à Valence, comme dans les autres royaumes péninsulaires de la couronne d'Aragon, jusqu'aux décrets de *Nueva Planta* du début du XVIII<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>1</sup> Ces questions ont été traitées dans la contribution désormais classique de Jesús Lalinde Abadía, "Virreyes y Lugartenientes medievales en la Corona de Aragón", *Cuadernos de Historia de España*, 1960, pp. 97-172.

La mise en place de ces nouveaux instruments de gouvernement et leur fonctionnement ultérieur ont été traditionnellement traités par l'histoire politique comme une étape dans la construction d'une machine étatique, souvent qualifiée de moderne, instrument du renforcement du pouvoir monarchique<sup>2</sup>. Cette politique, impulsée par le roi Ferdinand et poursuivie par ses successeurs, aurait eu pour effet l'affaiblissement des institutions représentatives du royaume et de son territoire (municipalités, *Diputación del general*, *Cortes*) et des charges anciennes de gouvernement, particulières à la couronne d'Aragon.

Quoique marqué dans ses débuts par ce paradigme interprétatif, le renouveau des études institutionnelles, à la fin du siècle dernier, a permis de grandes avancées dans la connaissance du rôle, du fonctionnement et des modalités d'action du Conseil d'Aragon<sup>3</sup>, de l'Audience de Valence<sup>4</sup> et de la vice-royauté<sup>5</sup>. Le schéma d'une opposition entre un pouvoir central par définition hostile au régime "foral" et les forces vives du royaume a été fortement nuancé, et les tendances actuelles de l'historiographie s'intéressent aux pratiques de négociation et de collaboration qui permirent la construction de rapports politiques bien plus souvent consensuels que conflictuels<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> Christian Hermann (dir.), *Le Premier âge de l'État en Espagne 1450-1700*, Paris, Editions du CNRS, 1989 ; Martine Lambert-Gorges (ed.), *Les élites locales et l'état dans l'Espagne moderne du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du CNRS, 1993 ; James Casey, *El Reino de Valencia en el siglo XVII*, Madrid, Siglo XXI de España Editores, 1983 ; Dámaso de Lario, *El conde-duc d'Olivares i el Regne de València*, Valencia, Eliseu Climent, Editor, 1986.

<sup>3</sup> Jon Arrieta Alberdi, *El Consejo Supremo de Aragón (1494-1707)*, Zaragoza, Institución " Fernando el Católico ", 1994 ; Idem, " El papel de los juristas y magistrados de la corona de Aragón en la "conservación" de la monarquía ", *Estudis*, n° 34, 2008, pp. 9-59.

<sup>4</sup> Teresa Canet Aparisi, *La Audiencia valenciana en la época foral moderna*, Valencia, Edicions Alfons el Magnànim, 1986, 279 p. ; Idem, *La Magistratura Valenciana en la época foral moderna*, Valencia, Universitat de València, Monografias y fuentes, n° 16, 1990.

<sup>5</sup> Emilia Salvador Esteban, "Poder central y poder territorial. El Virrey y las Cortes en el Reino de Valencia", *Estudis*, n° 12, 1986, pp. 9-28. Dans la même ligne, Emilia Salvador Esteban a dirigé plusieurs recherches portant sur la vice-royauté valencienne : María Antonia Piles Almela, "El virreinato de D. Joan Llorens de Vilarrasa", *Estudis*, n° 9, 1981-82, pp. 243-266 ; María Peligros Belchí Navarro, *Felipe II y el Reino de Valencia (1567-1578): la tecnificación del virreinato*, Valencia, Universitat de València, 2000. Dans une perspective comparatiste entre les monarchies française et espagnole, la question de la représentation du monarque a récemment fait l'objet d'une publication collective : Daniel Aznar, Guillaume Hanotin, Niels F. May (éd.), *À la place du roi. Vice-rois, gouverneurs et ambassadeurs dans les monarchies française et espagnole (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2014.

<sup>6</sup> José Javier Ruiz Ibáñez, José Jesús García Hourcade (ed.), *Lo conflictivo y lo consensual en Castilla : sociedad y poder político, 1521-1715: homenaje a Francisco Tomás y Valiente*, Murcia, Universidad de Murcia, 2001 ; Pascal Gandoulphe, *Au service du roi. Institutions de gouvernement et officiers dans le royaume de Valence (1556-1624)*, Montpellier, ETILAL, 2005 ; Francisco Xavier Gil Pujol, *De las alteraciones a la estabilidad: corona, fueros y política en el Reino de Aragón, 1585-1648*, Barcelona, Universitat de Barcelona, 1989 ; Idem, " Un rey, una fe, muchas naciones. Patria y nación en la España de los siglos XVI-XVII ", *La monarquía de las naciones: patria, nación y naturaleza en la monarquía de España*. Coord. Bernardo José García García et Antonio Álvarez-Ossorio Alvariano, Madrid, Fundación Carlos de Amberes, 2004, pp. 39-76. Dans ce même ouvrage collectif, la contribution de Jon Arrieta Alberdi propose une analyse globale des rapports entre le pouvoir royal et les territoires de la Monarchie hispanique : Jon Arrieta Alberdi, " Las formas de vinculación a la Monarquía y de relación entre

En dépit de ces avancées, plusieurs questions relatives au fonctionnement de cet appareil de gouvernement demeurent sans réponse. Parce qu'elles s'imposèrent comme les premiers ressorts du pouvoir royal, l'attention des historiens modernistes s'est portée en priorité sur les instances nouvelles créées au tournant des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. De leur côté, les historiens médiévistes, qui ont réalisé les premiers travaux sur la création et le fonctionnement de ces institutions anciennes jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, ont souvent perçu l'union des couronnes de Castille et d'Aragon comme une rupture marquant la fin d'une période de plénitude institutionnelle du royaume et le déclin de ses instances particulières, désormais subordonnées au Conseil d'Aragon, à la vice-royauté et à l'Audience<sup>7</sup>. Pour ces raisons, le devenir des charges anciennes dans le cadre nouveau de la Monarchie hispanique n'a suscité le plus souvent qu'un intérêt tangentiel, limité au constat d'une reconfiguration des équilibres institutionnels à leur détriment, alors même que ces institutions continuèrent à remplir l'essentiel de leurs fonctions jusqu'à l'avènement des Bourbons<sup>8</sup>.

La question qui nous intéresse ici, n'est pas tant de savoir quels furent les contours exacts de cette recomposition des pouvoirs, du moins pas en termes de compétences ni de prérogatives, que de chercher à comprendre les conditions dans lesquelles les différentes institutions, anciennes et nouvelles, ont pu fonctionner ensemble et articuler leur action.

Dans l'état actuel de nos recherches, nous ne prétendons pas apporter ici une réponse définitive à ces questions, encore moins pour l'ensemble de la période, mais nous formulerons quelques

---

sus reinos y coronas en la España de los Austrias. Perspectivas de análisis ", *La monarquía de las naciones...*, op. cit., pp. 303-326.

<sup>7</sup> Leopoldo Piles Ros, *Estudio documental sobre el Baile general de Valencia, su autoridad y jurisdicción*, Valencia, Instituto Valenciano de Estudios Históricos, Institución Alfonso el Magnánimo, Consejo Superior de Investigación Científica, 1970 ; Enrique Cruselles, *El Maestre Racional de Valencia. Función Política, Desarrollo Administrativo del Oficio Público en el siglo XV*, Valencia, Edicions Alfons El Magnànim, Institució Valenciana d'Estudis i investigació, 1989 ; Jesús Lalinde Abadía, *La gobernación general en la Corona de Aragón*, Madrid-Zaragoza, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, 1963 ; Jorge Correa Ballester, "Dos figuras del Real Patrimonio en Valencia: Baile General y Maestre Racional", *Dels furs a l'estatut : actes del I Congrés d'Administració Valenciana*, Valencia, Institut Valencià d'Administració Pública, 1992, pp. 179-188.

<sup>8</sup> À l'exception des travaux d'Emilia Salvador Esteban sur la *Gobernación* et de ceux de Pablo Pérez García sur la charge de *Justicia* de la municipalité de Valence, peu d'études ont pris pour objet le fonctionnement des institutions anciennes aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : Emilia Salvador Esteban, "La gobernación valenciana durante la edad moderna, cuestiones en torno a su singular estructura administrativa", *Studia Historica et Philologica in Honorem M. Batllori, Anexos de "Pliegos de Cordel*, III, Publicaciones del Instituto Español de Cultura, 1984, pp. 443-455 ; Pablo Pérez García, *El Justicia criminal de Valencia (1479-1707). Una magistratura urbana valenciana ante la consolidación del Absolutismo*, Col.lecció Fonaments, 5, Generalitat Valenciana, Valencia, 1991. On se se réfèrera également aux recherches plus récentes entreprises par María Peligros Belchí Navarro, "La Visita del Doctor Quintana a la Gobernación de Valencia", *Estudios de historia moderna: en homenaje a la profesora Emilia Salvador Esteban*. Coord. Ricardo Franch Benavent, Rafael Benítez Sánchez-Blanco, Valencia, Universitat de València, 2008, Vol. 1, pp. 21-36.

hypothèses sur les années de gouvernement de Philippe II, depuis la période où il fut chargé pour la seconde fois de la régence, en l'absence de l'empereur Charles Quint (1543-1548).

Puisque ce volume est consacré aux " *Figures de la Monarchie. Charges, fonctions, parcours* ", et pour mieux nous situer dans l'entrelacs institutionnel du royaume de Valence, il nous semble pertinent, et utile, de commencer par présenter les étapes de la formation de ce dispositif de gouvernement, d'en identifier les principales charges et leurs fonctions. Nous nous centrerons ensuite sur la problématique plus complexe du fonctionnement et de l'articulation de cet ensemble d'institutions qui, en dépit des contextes différents de leur création, contribuaient toutes au service du roi.

### **L'appareil de gouvernement et sa constitution<sup>9</sup>**

Peu après la conquête de la ville de Valence en 1238, Jacques Ier dota le royaume d'un corpus législatif, la *Costum* (1239), noyau originel des *fueros* du royaume, et créa la charge de *baile general* de Valence<sup>10</sup> qui fut le premier représentant permanent du monarque dans ce nouveau royaume incorporé à la couronne d'Aragon. Sa juridiction s'étendait sur la totalité du territoire, depuis la frontière nord le séparant de la principauté catalane et du royaume d'Aragon, jusqu'à la ville de Jijona (Xexona en langue vernaculaire) au sud, qui marquait la frontière méridionale avec le royaume musulman de Murcie avant sa conquête en 1296. Dans nombre de document, ce territoire originel est désigné par l'appellation ambiguë de " ciutat i regne de València ". La sentence arbitrale de Torrellas (1304) aboutit à la partition du royaume de Murcie que les couronnes de Castille et d'Aragon se disputaient, suivant une ligne dessinée par le cours du fleuve Segura. Ce nouveau territoire délimité au sud par le Segura et au nord par la ville de Jijona fut incorporé au royaume de Valence par Jacques II qui y installa un second *baile general* siégeant à Orihuela et ayant juridiction sur cette partie du royaume " dellà Xexona ". Les deux officiers n'entretenaient aucun rapport de hiérarchie, quoique le prestige de celui de Valence fût plus important. Chacun jouissait des mêmes prérogatives dans la gestion du patrimoine royal

---

<sup>9</sup> Sur les premiers temps de l'histoire du royaume de Valence on se reportera à l'article de Joan Ferrando Badia, " Orígens, Elements, naturalea y organisaciò del *Regnum Valentiae* ", *En torno al 750 aniversario. Antecedentes y consecuencias de la conquista de Valencia*, Monografies del Consell Valencià de cultura, 1989, *Tomo I*, pp. 395-477. L'essentiel des informations sur la constitution de l'appareil de gouvernement provenant des travaux cités dans les notes précédentes nous nous abstenons de les citer systématiquement afin de ne pas alourdir l'appareil de notes de bas de page.

<sup>10</sup> À la fois administrateur de ce patrimoine, juge ordinaire des affaires où les intérêts de celui-ci étaient en cause, et dans une première époque contrôleur des comptes des officiers royaux, le *baile* possédait en outre d'amples pouvoirs juridictionnels et militaires qui faisaient de ce représentant de la couronne, jusqu'à l'institutionnalisation des vice-rois, le premier personnage du royaume.

et la perception des droits et des revenus qu'il produisait, nommait ses délégués dans les villes royales du territoire soumis à sa juridiction (les *bailes* locaux), avait à sa charge l'entretien des châteaux et des forteresses et intervenait dans le processus de nomination des *alcaldes* qui les gouvernaient. Jusqu'aux réformes fernandines, les *bailes generales* n'avaient à répondre de leur action qu'auprès du roi lui-même (ou bien du prince héritier en tant que gouverneur général de la Couronne d'Aragon) et de son conseil.

La seconde étape dans la formation du dispositif de gouvernement du royaume se produisit lors du règne de Pierre IV le Cérémonieux (1336-1387) qui redéfinit les modalités de la représentation royale dans l'ensemble de la couronne d'Aragon. Jusqu'alors, la couronne accordait à un nombre variable d'officiers, appelés procureurs, la faculté de représenter le roi qui elle-même était attachée à la charge de procureur général de la couronne d'Aragon dévolue à l'héritier du monarque. Les ordonnances de Pierre IV stabilisèrent le nombre de ces représentants en leur affectant un territoire particulier. En 1363, ce même monarque désigna son fils aîné, le prince Jean, non plus comme procureur général de la couronne, mais comme gouverneur général. Il s'ensuivit une nouvelle appellation de ses représentants dans les différents royaumes, en latin (*gerens vices generalis gubernatoris*) comme en catalan (*portant veus de general governador*) qui rappelle ce lien avec la charge de gouverneur général dont ils étaient les délégués. Rapidement, l'usage du mot *gobernador* s'imposa pour désigner les titulaires de ces charges. Au fil des différentes réformes, le royaume de Valence fut divisé en deux *gobernaciones* dont les sièges et les limites varièrent à plusieurs reprises avant de reproduire le périmètre des *bailías*, l'une établie à Valence et l'autre à Orihuela. La première était subdivisée en trois circonscriptions. La partie septentrionale, entre la principauté de Catalogne et le fleuve Uxò, était soumise à la juridiction du lieutenant de gouverneur de Castellón. Le lieutenant de gouverneur de Játiva exerçait son pouvoir sur le territoire qui s'étendait au sud du fleuve Júcar. Le lieutenant de gouverneur ainsi que le titulaire de la charge de gouverneur de Valence déployaient plus particulièrement leurs activités dans l'espace intermédiaire entre les deux zones précédemment citées. Jusqu'à la mise en place définitive de la vice-royauté et de l'Audience de Valence, les gouverneurs constituèrent le plus haut pouvoir juridictionnel permanent du royaume. En tant que délégués du gouverneur général de la couronne d'Aragon, les domaines de compétences des gouverneurs d'Orihuela et de Valence, ainsi que des lieutenants de ce dernier, étaient variés. S'il s'agissait principalement d'un pouvoir judiciaire, qui faisait de leurs cours de justice une juridiction d'appel des sentences rendues par les *justicias* municipaux intervenant en première instance, les compétences des gouverneurs

incluaient le maintien de l'ordre public et, par extension, l'organisation de la défense du royaume. Ce dernier domaine concernait également les *bailes generales* en tant que responsables de l'entretien des forteresses royales.

Jusqu'au début du XV<sup>e</sup> siècle, les bailes et les gouverneurs, assistés chacun par un assesseur juriste, furent les seuls représentants permanents du monarque dans le royaume de Valence. Cette situation changea lorsque Alphonse V le Magnanime scinda l'office unique de *maestre racional* de la Couronne d'Aragon, créé en 1283 et siégeant à Barcelone, et installa un officier de même nom dans les royaumes de Valence (1419), d'Aragon puis de Majorque. Barcelone conserva son *maestre racional* dont le champ d'intervention se limiterait désormais à la principauté catalane. Les fonctions du nouveau *maestre racional* de Valence étaient calquées sur celles du magistrat qui siégeait à Barcelone : il devait vérifier l'exactitude et la conformité des comptes de l'ensemble des officiers qui administraient les biens du patrimoine royal, dont les *bailes generales* qui jusqu'alors soumettaient leurs comptes au *maestre racional* de la couronne. Seul le contrôle des finances des municipalités et de la généralité échappait aux attributions du *maestre racional* de Valence<sup>11</sup>.

Conformément aux Fors de Valence, les titulaires de ces charges de gouvernement, comme tous les détenteurs d'offices royaux, devaient impérativement être choisis parmi les natifs, ou " naturels " selon la terminologie de l'époque, du royaume. Ils étaient assistés dans leur activité par des assesseurs (*asesores*) ou assistants (*coadjutores*) dans le cas du *maestre racional*. Les deux *bailes generales* et les deux gouverneurs étaient assistés chacun par un assesseur juriste doté d'un salaire fixe. Le *maestre racional* était entouré de plusieurs *escribanos*, appelés *coadjutores* au XVI<sup>e</sup> siècle, dont le nombre était variable, entre deux et huit.

Voilà donc, dans ses grandes lignes, quelles étaient les charges formant l'appareil de gouvernement du royaume de Valence lorsque le roi Ferdinand succéda à Jean II d'Aragon en 1479. La situation nouvelle découlant de son union matrimoniale avec Isabelle de Castille et de l'obligation qui lui était faite de résider dans le royaume voisin, conduisirent Ferdinand à entreprendre une réforme fondamentale du dispositif de gouvernement de la Couronne d'Aragon : la création de la charge de vice-roi (dès 1478), la réforme du Conseil royal (1494), puis la création de l'Audience de Valence (1506).

---

<sup>11</sup> Enrique Cruselles a ainsi évalué à soixante-quinze au moins, le nombre total d'institutions qui étaient concernées au XV<sup>e</sup> siècle : *baillías locales, justiciazgos, escribanías*, tribunaux des gouverneurs, péages, douanes, etc. : Cruselles, *op. cit.*, pp. 58-59.

La création de la vice-royauté revenait à actualiser une ancienne modalité de délégation du pouvoir royal, propre à la couronne d'Aragon, qui consistait à nommer un lieutenant général pour une durée déterminée et après accord des *cortes*. Cette pratique avait déjà donné lieu à la création de la charge de vice-roi en Sardaigne et en Sicile. La structuration de cette nouvelle charge de représentation permanente du monarque à Valence se fit de façon progressive jusqu'au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. À l'exception de Diego Hurtado de Mendoza qui exerça cette fonction pendant la révolte des *Germanías* de 1520 à 1523, les vice-rois qui se succédèrent jusqu'à la mort en 1550 d'Alfonso de Aragón, duc de Calabre, furent des membres de la famille royale et la durée de leur mandat n'était pas déterminée au moment de leur nomination<sup>12</sup>. Par la suite, à partir de la nomination en 1567 d'Antonio Alonso Pimentel de Herrea, comte de Benavente, les vice-rois de Valence furent nommés pour un mandant renouvelable de trois ans et choisis parmi la haute aristocratie, le plus souvent castillane mais aussi issue d'autres royaumes de la couronne d'Aragon. Il s'agissait donc du seul représentant du monarque à n'être pas assujéti à la clause de " naturalité " qui s'appliquait au reste des officiers royaux.

La seconde étape de la mise en place de nouvelles institutions de gouvernement fut la transformation du Conseil royal de la couronne d'Aragon, établi à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, en Conseil d'Aragon en 1494. Celui-ci se composait désormais du vice-chancelier qui le présidait, du trésorier général, de six magistrats appelés *regentes* (deux juristes natifs de chacun des trois royaumes péninsulaires de la couronne d'Aragon) et d'un *abogado fiscal y patrimonial* chargé de conduire l'accusation au nom du roi. Sans faire partie à proprement parler du Conseil, le secrétaire, ou *protonotario*, jouait un rôle clé dans l'articulation fonctionnelle avec le reste de la polysynodie et les conseillers les plus proches du roi<sup>13</sup>. Le Conseil était saisi de toutes les affaires concernant les différents royaumes de la couronne d'Aragon, émettait des avis sur les questions dont il était saisi, se prononçait sur la nomination de tous les officiers royaux dans les institutions territoriales de la couronne et jouait le rôle de juridiction d'appel pour les audiences de Valence et de Majorque. Sa position centrale dans le dispositif de gouvernement fut consolidée lors des *Cortes* de 1547, présidées par le prince Philippe en l'absence de l'empereur, où il fut décidé que toute correspondance émanant des différentes institutions du royaume, vice-roi compris, devrait désormais être adressée au Conseil d'Aragon<sup>14</sup>. Enfin, en 1555, la création

---

<sup>12</sup> L'infant Enrique, duc de Segorbe et cousin du roi Catholique, puis la seconde épouse de Ferdinand, Germaine de Foix, *virreina* de 1523 à 1538, ainsi que le second époux de cette dernière, le duc de Calabre jusqu'en 1550.

<sup>13</sup> Juan Francisco Baltar Rodríguez, *El Protonotario de Aragón 1472-1707. La Cancillería aragonesa en la Edad Moderna*, El Justicia de Aragón, Zaragoza, 2001

<sup>14</sup> Arrieta Alberdi, *El Consejo Supremo...*, *op. cit.*, p. 71.



du Conseil d'Italie réduisit le périmètre d'intervention du Conseil d'Aragon aux royaumes péninsulaires et aux Iles Baléares.

L'un des changements majeurs que signifia le remplacement de l'ancien Conseil royal par le Conseil d'Aragon est que ce dernier siégeait à la cour au contact des autres conseils qui formaient la polysynodie gouvernementale de la Monarchie hispanique. Même si les régents du Conseil d'Aragon demeuraient fortement liés par tout un ensemble d'intérêts au territoire dont ils étaient natifs, leur fonction les plaçait désormais au cœur du gouvernement de la Monarchie et de ses problématiques globales et transversales, et en interaction fréquente avec les membres des autres conseils. Il s'ensuivit une forme d'acculturation politique de cette élite de la magistrature dont les effets sur les pratiques des membres du conseil ont été mis en évidence par Jon Arrieta Alberdi<sup>15</sup>.

Enfin, la création de l'Audience royale en 1506, qui s'inscrivait dans une reconfiguration générale, non seulement du gouvernement de la couronne d'Aragon mais de la Monarchie hispanique dans son ensemble, institutionnalisait la présence permanente d'un tribunal placé sous la tutelle directe du monarque. C'était en effet le roi ou le prince héritier, ou en cas d'absence, leur représentant local, c'est-à-dire le vice-roi, qui exerçait la présidence de l'Audience. Il devait être assisté dans cette tâche par le vice-chancelier de la couronne d'Aragon ou en son absence, par le régent de l'Audience appelé *regente de la Cancillería*. Cette nouvelle institution devint la pièce-clé de l'appareil de gouvernement du royaume de Valence. À la fois tribunal de justice et conseil de gouvernement auprès du vice-roi, l'Audience fit l'objet de réformes successives qui en consolidèrent les attributions et en précisèrent le fonctionnement (en 1543, 1564, 1585 et 1645) sans en modifier substantiellement le rôle<sup>16</sup>. Au cours des deux siècles de l'activité du tribunal, le nombre d'*oidores* des salles civile et criminelle oscilla entre quatre et onze, non compris les deux conseillers *de capa y espada* qui furent intégrés à l'institution en 1645. À ces magistrats, il fallait ajouter le lieutenant de trésorier général, délégué du trésorier qui siégeait au Conseil d'Aragon, chargé d'encaisser les amendes infligées par les tribunaux territoriaux et l'*abogado fiscal* qui, assisté de deux *procuradores fiscales*, conduisait l'accusation dans les procès instruits par l'Audience, comme il le faisait à la cour de justice du gouverneur à laquelle il était également rattaché.

---

<sup>15</sup> Idem, " El papel de los juristas... ", *op. cit.*, pp. 11-14 et 29-30.

<sup>16</sup> Canet Aparisi, *La Audiencia...* *op. cit.*, pp. 41-75.

Ces réformes entreprises par Ferdinand le Catholique et poursuivies pendant les règnes des deux premiers Habsbourg placèrent les titulaires des charges anciennes dans un rapport de subordination à la vice-royauté et à l'Audience. Cependant, leurs prérogatives ne furent pas entamées de façon significative, hormis dans deux domaines. En matière de justice, l'Audience royale étant le seul tribunal dont le Conseil d'Aragon examinait les procès en appel, les cours des *bailes generales* et des gouverneurs étaient devenues des instances intermédiaires que certains justiciables contournaient en s'adressant directement à l'Audience, ou bien que l'Audience elle-même écartait des affaires les plus importantes en s'en arrogent l'instruction<sup>17</sup>. En matière de nomination, le Conseil d'Aragon devint la dernière instance délibérative avant la prise de décision royale. Ainsi la provision des officiers subalternes des *bailes generales*, gouverneurs et *maestre racional* fut désormais débattue au Conseil d'Aragon après consultation du vice-roi et de l'Audience qui proposaient une série de noms. Les titulaires des charges anciennes n'étaient que rarement consultés. Parfois, les avis adressés au Conseil d'Aragon faisaient état de leur point de vue, mais celui-ci semble avoir été recueilli oralement ou bien sur un papier informel qui n'était pas joint à la correspondance adressée à la cour. On peut en déduire que cet avis importait peu et que les *bailes generales*, gouverneurs et *maestre racional* avaient perdu de fait l'essentiel de leur pouvoir en matière de nomination et, partant, de patronage.

Ces limitations, certes de taille, mises à part, les compétences et prérogatives des charges anciennes changèrent peu. Celles du *maestre racional* demeurèrent quasiment identiques car l'Audience n'intervenait pas dans le contrôle des comptes. Elle devait au contraire, comme toute institution manipulant des sommes d'argent appartenant au roi, soumettre ses livres, ainsi que les comptes du lieutenant du trésorier général, à l'examen du *maestre racional*. Une bonne part des compétences exécutives des *bailes generales* et des gouverneurs demeurèrent effectives, les premiers dans la gestion du patrimoine royal et les seconds dans le maintien de l'ordre et l'organisation de la défense du royaume. Si leur action était soumise au contrôle du vice-roi et de l'Audience, ou bien directement du roi et du Conseil d'Aragon, les gouverneurs conservèrent des compétences spécifiques de premier plan. Outre le pouvoir de faire conclure des actes de *pau i treva*, par lesquels les chefs de clans ou les ennemis personnels s'engageaient à mettre un terme à leurs luttes, il leur appartenait de traiter les affaires de restitution de dot, qui concernaient les veuves et les orphelins, ainsi que les délits commis par les officiers

---

<sup>17</sup> Gandoulphe, *Au service du roi...*, *op. cit.*, pp. 109-110.

inférieurs du royaume comme les *justicias*, *çequieres* et *mustaçaf*<sup>18</sup>. Enfin, pendant les absences du vice-roi, entre deux mandats ou parfois pour de longs intérim, le gouverneur de Valence ou son lieutenant étaient nommés régents de la vice-royauté et disposaient de tous les pouvoirs dont jouissaient les vice-rois titulaires. Cette dernière faculté, effective tout au long des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, faisait du gouverneur de Valence, et de son lieutenant, des officiers de toute première importance dans le dispositif de gouvernement du royaume, quoique subordonnés désormais, dans l'exercice quotidien de leurs fonctions, à ces deux nouvelles instances qu'étaient la vice-royauté et l'Audience.

Cette subordination signifie-t-elle pour autant un affaiblissement des charges anciennes ? Il est difficile d'apporter une réponse tranchée, d'autant que cette question ne nous semble pas essentielle à la compréhension globale du fonctionnement du gouvernement du royaume. Sachant que l'Audience et la vice-royauté étaient elles-mêmes assujetties à un contrôle étroit de leur action, il nous semble plus intéressant de nous interroger sur la façon dont, depuis la cour, ce contrôle s'exerçait sur les différentes institutions, ou cherchait à le faire.

### **Un contrôle étroit sur l'appareil dans son ensemble**

Deux courriers adressés par Philippe II à Álvaro Vich y Manrique, nommé gouverneur d'Orihuela en 1589 après avoir été pendant trois années lieutenant de gouverneur à Játiva où, d'après le Conseil d'Aragon, il avait rendu d'excellents services<sup>19</sup>, nous paraissent particulièrement significatifs de la façon dont le roi concevait l'articulation entre les différentes instances de pouvoir.

Dans le premier courrier, Philippe II répondait favorablement à la demande du gouverneur, récemment promu, de pouvoir désigner un délégué le représentant à Orihuela pendant ses absences hors de la ville, à Alicante notamment, où sa présence était fréquemment requise :

Governador, Por vtra carta de 22 de Mayo hemos entendido que tenéis por más conveniente subrogar cada vez que haréis ausencia de essa nra ciudad de Orihuela la persona que en aquella occassión os paresciere más a propósito, y pues vos lo havréis mirado con cuydado que se deve, lo podréis hacer assí en el entretanto que la experiencia no mostrare otra cosa.  
Dat. en San Lorenzo a X de Junio MCLXXXIX<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Les *çequieres* étaient chargés du paiement des droits d'utilisation de l'eau et de l'entretien des canaux, et les *mustaçaf* contrôlaient la régularité des ventes sur les marchés.

<sup>19</sup> Archivo de la Corona de Aragón, Consejo de Aragón, legajo 636, expediente 3 : "En tres años assentó los bandos en que estava partida aquella ciudad y governación y [...] salió muchas veces a la Marina a impedir las invasiones de los corsarios y las embarcaciones de los moriscos de la tierra".

<sup>20</sup> Archivo Histórico Nacional, Consejos, legajo 3892, f<sup>o</sup> 81 v<sup>o</sup> (souligné par nous).

La pratique de la délégation, qui était courante, notamment à Játiva et à Castellón, faisait l'objet de fréquentes discussions, à l'Audience comme au Conseil d'Aragon qui cherchaient à l'éradiquer lorsqu'elle n'était justifiée que par la commodité de l'officier titulaire. Dans ce courrier, Philippe II cherchait à l'encadrer en raison de la nécessité invoquée et, a priori, accordait sa confiance à Álvaro Vich y Manrique qui serait libre de choisir la personne à qui cette délégation serait confiée. Sous le contrôle du roi, le gouverneur disposait donc d'une marge d'autonomie non négligeable.

Deux années plus tard, un conflit opposait ce même Álvaro Vich y Manrique au vice-roi, le marquis d'Aytona, et à l'Audience qui lui avaient retiré l'instruction d'une affaire qu'il considérait de son ressort. Le gouverneur s'en était plaint au roi. Dans la réponse qu'il lui adressa, Philippe II rappelait sans détours à Álvaro Vich y Manrique que son action était subordonnée aux décisions du vice-roi et de l'Audience, auxquels il devait rendre compte et dont il devait respecter les décisions :

Governador, Vra carta de 24 de Agosto que havéis scrito a mi lugart<sup>e</sup> y capitán general he visto originalmente sobre el sentimiento que tenéis de la provisión que la aud<sup>a</sup> de Valencia ha hecho para que a miçer Alfonso Pasqual se le diessen los autos que huviesse menester, y fuera razón excusárades de scrivirla por el término y palabras de que usáis en ella, acordándose os que representa mi persona real y que todos mis ministros y oficiales de esse Reyno le están subordinados y obligados a cumplir sus provisiones y de la real aud<sup>a</sup>, como yo os mando que lo hagáis vos acudiendo a él y a la real aud<sup>a</sup> en todas las cosas ordinarias que se offrescieren de essa governación, executando lo que el dicho mi lugart<sup>e</sup> y capitán general y real aud<sup>a</sup> proveyeren, con puntualidad, consultádoles lo que se os offresciere digno de consideración con el respecto que se deve, pues havéis de creer que como personas eligidas por mí y de tal zelo, experiencia y letras, lo que deliberan es lo más conveniente, con que vos quedáis descargado, de que he querido advertiros para que entendays el sentimiento que he tenido dello, y lo que es mi voluntad precissa hagáis de aquí adelante y si lo consideráis no importa menos a mi servicio que vra quietud y descargo, y será bien que por vra auctoridad, nadie pueda tener noticia de lo que se os scrive. Dat. en San Lorenzo, a V de Sep<sup>bre</sup> MDXCI<sup>21</sup>.

La réprimande était sévère et la menace à peine voilée, mais en invitant don Álvaro à garder secret le contenu de cette lettre, ce qui était tout relatif puisqu'elle était contresignée par les régents du Conseil d'Aragon, Philippe II lui offrait la possibilité de préserver sa réputation et de poursuivre sereinement son service. Ce qu'il fit jusqu'à son décès en 1608, à la plus grande satisfaction du roi Prudent et de son successeur.

Il s'agissait là d'une manifestation d'autorité, somme toute assez normale de la part du monarque, qui n'était pas réservée aux détenteurs des charges anciennes de gouvernement. La correspondance entre Philippe II et ce même marquis d'Aytona, dont le mandat fut renouvelé à

---

<sup>21</sup> AHN, Consejos, leg. 3892, f° 254 r°-v° (souligné par nous).

plusieurs reprises jusqu'à occuper la vice-royauté pendant quinze années consécutives, regorge de rappels à l'ordre où le roi condamne explicitement ses initiatives. Au cours de l'année 1584, trois affaires avaient donné au roi l'occasion de réprimander son *alter nos* qui avait agi sans en référer préalablement au conseil d'Aragon ou bien à l'encontre de ce que préconisait l'Audience.

Dans le cadre de la retentissante affaire de l'assassinat de l'Amiral d'Aragon, le vice-roi avait procédé à l'arrestation de ses assassins présumés et avait décrété que l'instruction de leur procès pouvait commencer. Aytona reçut une première lettre datée du 10 novembre dans laquelle Philippe II s'exprimait en ces termes :

Tocante a lo de Gaspar Monsoriu, estareys advertido que diversas vezes os ha sido encargado que no se procediesse en el negocio del Almirante [...] sin que avisando primero a lo que ahy se fuere haziendo, se dé orden para ello de acá [...] <sup>22</sup>.

Un autre courrier du 27 novembre 1584 révèle que le vice-roi n'avait pas tenu compte de ces avertissements, ce qui lui valut d'être fortement réprimandé :

Visto lo que dezís tocante al particular de Monsoriu, según lo que se os scrivió los días pasados y ultimamente, ha sido de gran admiración que no embargante aquello, hayáis permitido se tractasse de su negocio, porque en ninguna manera lo haviades de consentir [...] <sup>23</sup>.

La deuxième affaire était plus ancienne. En 1582, le docteur Tomás Cerdán de Tallada, éminent juriste et *abogado fiscal* de l'Audience, avait fait l'objet de plaintes de nature diverse qui mettaient en cause l'honnêteté de ses procédés. Le vice-roi l'avait fait emprisonner, ce qui lui avait valu quelques remontrances du monarque car cette situation affaiblissait l'autorité de l'Audience. Mais deux ans plus tard, la suspension de Cerdán de Tallada était levée et il en sortait blanchi de tout soupçon. L'initiative du comte d'Aytona était alors fermement désavouée :

De aquí adelante, quando os paresciere que haya razón para proceder a suspensión de algún oficial de semejante calidad estareys advertido de avisarnos dello y espere nuestra orden. <sup>24</sup>

Dans ces différents courriers, les termes et le ton ne sont pas très différents de ceux que Philippe II emploierait quelques années plus tard pour réprimander le gouverneur d'Orihuela. C'est donc l'ensemble des officiers royaux, vice-royauté et Audience inclus, qui étaient soumis à de mêmes pratiques et au même contrôle étroit de leur action.

---

<sup>22</sup> AHN, Consejos, libro 2389, f° 123.

<sup>23</sup> AHN, Consejos, lib. 2389, f° 135 v°.

<sup>24</sup> AHN, Consejos, lib. 2389, f° 45 v°.

Alors que les privilèges de nomination faisaient des vice-rois de véritables *alter nos* disposant par délégation de toutes les prérogatives du monarque, des instructions " réservées " en réduisaient considérablement les pouvoirs. L'existence de telles instructions particulières est attestée pour la première fois à l'occasion de la nomination du comte de Benavente, don Antonio Alfonso Pimentel de Herrera en 1566. D'autres de ces instructions, à peu près identiques dans leur contenu, ont été mentionnées par l'historiographie, furent adressées au marquis d'Aytona en 1581 et au duc d'Arcos en 1642<sup>25</sup>. Voici un extrait de celles que reçut le marquis d'Aytona, avant de prendre ses fonctions à Valence :

Y aunque en el dicho privilegio de lugarteniente general se os da poder tan cumplido como avéis visto, pero es nuestra voluntad y assí os lo ordenamos y encargamos que vos no uséis de la facultad de imponer sisas ni hazer pragmáticas, ni convocar cortes, ni proveáis officio ninguno desse Reyno sino solamente encomendarlos para durante nuestra mera y líbera voluntad [...] para que los sirvan entretanto que vos nos dais aviso dello y se provean aquí a quien más pareciere convenir, esto se entiende no siendo los tales officios alguno de los Regentes la cancillería, advogado fiscal, lugarteniente de Thesorero general, doctores de la Real audiencia, gobernadores, maestre Racional y bayles generales desse Reyno porque éstos, nuestra voluntad es que ni los proveáis ni encomendéis a ninguno, y excéptanse os estas facultades porque todas son cosas cuya provisión nos reservamos para nos [...] <sup>26</sup>.

Le propos est sans ambiguïté : l'action du vice-roi était étroitement contrôlée depuis la cour et, pour l'essentiel, l'*alter nos* ne devait agir que selon les instructions royales préparées par le Conseil d'Aragon, de la même façon que le gouverneur devait suivre celles émises par le vice-roi et l'Audience. On ne se prononcera pas ici sur l'efficacité réelle de ce contrôle exercé sur les officiers royaux, ce dont on peut parfois douter vu le caractère répétitif de certaines injonctions adressées depuis la cour, mais on soulignera la cohérence et la portée de cette intention politique, appliquée à l'ensemble des officiers royaux et visant l'encadrement des pratiques des détenteurs d'offices de gouvernement, sans pour autant réduire leurs prérogatives nominales.

### **Une noblesse de service**

Cela est particulièrement perceptible lorsqu'on s'intéresse aux titulaires des charges des anciennes. Quoique subordonnées à la vice-royauté et à l'Audience, celles-ci conservèrent toute leur attractivité, en raison du prestige qu'elles conféraient à leurs titulaires et du pouvoir

---

<sup>25</sup> Vicente Castañeda, "Las instrucciones de Felipe II al Conde de Benavente para la gobernación del reino de Valencia, 1566", *Boletín de la Real Academia de la Historia*, tomo CXXIV, 1949, pp. 451-471 ; Emilia Salvador Esteban, Rafael Benítez Sánchez-Blanco, "Las instrucciones reservadas de Felipe IV al Duque de Arcos, virrey de Valencia (1642)", *Estudis*, n° 13, 1989, pp. 151-170 ; Gandoulphe, *Au service du roi...*, *op. cit.*, pp. 80-84.

<sup>26</sup> AHN, Consejos, lib. 2388, f° 66 v° et 67 r°.

qu'elles leur accordaient dans la société valencienne. Ces charges constituaient également un moyen de fidélisation d'une noblesse non titrée, détentrice de seigneuries de moyenne importance et fortement impliquée dans le service du roi. Il n'est pas étonnant de constater que leurs titulaires furent parmi l'ensemble des officiers du royaume ceux qui purent le plus facilement transmettre leur charge à un descendant, comme un élément d'un patrimoine ou parfois pour constituer une dot, et reçurent le plus de récompenses sous forme de rentes à vie et d'habits d'ordres militaires ou de commanderies, plus souvent dans les prestigieux ordres castillans que dans celui de Montesa<sup>27</sup>. Ce fut le cas d'Álvaro Vich y Manrique, qui un an à peine après le courrier de semonce que lui avait adressé Philippe II, recevait une commanderie de l'ordre de Saint-Jacques. Il s'agissait de s'assurer de la fidélité de cette noblesse de service, tout en encadrant les pratiques institutionnelles des titulaires de ces charges.

Nous avons montré dans des travaux antérieurs la permanence de certains lignages dans l'exercice des charges anciennes de gouvernement<sup>28</sup>. Guillem et Luis Vich se succédèrent comme *maestre racional* entre 1441 et 1477, puis quatre générations de Scrivá occupèrent cette charge de 1479 à 1600 avant de la transmettre à Bernardino Zanoguera, gendre de Joaquín Scrivá, dernier *maestre racional* de ce lignage. Au moment où s'opère cette transmission, une branche collatérale des Scrivá accéda au poste clé de receveur de la *bailía*, charge qui fut conservée pendant deux générations jusqu'en 1667. Tous les titulaires après 1567 de la *bailía general* d'Orihuela furent membres de la famille des Vich, ainsi que plusieurs des gouverneurs du sud du royaume. Les charges de gouverneur de Valence et de ses lieutenants furent occupées par plusieurs membres du lignage des Ferrer et, dans la deuxième décennie du XVII<sup>e</sup> siècle, les gouverneurs de Valence et d'Orihuela, don Jaime Ferrer et don Juan Ferrer de Calatayud étaient des cousins germains.

Ces charges de gouvernement pouvaient constituer l'aboutissement d'une carrière de service dans les armes du roi. C'est ainsi qu'avant d'être nommé en 1586 lieutenant de gouverneur de Játiva à l'âge de cinquante ans, puis gouverneur d'Orihuela trois ans plus tard, Álvaro Vich y Manrique avait déjà effectué une trentaine d'années de service dans les armées du roi Catholique. Plus tard, il servit sous les ordres de Juan de Austria et de Sancho de Leyva dans les galères royales. Il participa à la guerre des Alpujarras, comme lieutenant de la compagnie

---

<sup>27</sup> Gandoulphe, *Au service du roi...*, *op. cit.*, pp. 275-284.

<sup>28</sup> Idem, *Ibidem*, p. 284-297, Idem, "Parenté et pouvoir. Une famille valencienne au service de la monarchie : les Scrivá, des Rois Catholiques au dernier des Habsbourg", *Famille, pouvoirs, solidarités dans le monde hispanique et méditerranéen*, Ed. Marie-Catherine Barabazza et Carlos Heusch, Montpellier, ETILAL, 2002, pp. 111-128.

que commandait son frère Pedro Vich. On le retrouve capitaine de galère à la bataille de Lépante où il fut grièvement blessé, puis participant aux expéditions de Navarin et de Tunis. Au cours de cette dernière, il faisait partie du *tercio* de Diego Enríquez qui était chargé de l'avant-garde, et il fut en première ligne des combats à La Goulette<sup>29</sup>. Bernardino Zanoquera avait servi pendant plus de dix ans, dont six en tant que capitaine, dans les galères de la flotte basée à Naples, lorsqu'en 1600, il prêta serment comme *maestre racional* du royaume de Valence<sup>30</sup>. Pour d'autres, l'exercice d'une charge de gouvernement pouvait être un tremplin vers d'autres horizons. Luis de Calatayud, occupa le poste de lieutenant de gouverneur de Játiva pendant dix ans avant de recevoir, à l'issue des *Cortes* de 1604, le titre de comte de Real en même temps qu'il fut nommé vice-roi de Sardaigne, charge qu'il servit jusqu'en 1620<sup>31</sup>. La trajectoire de Juan de Vilaragut fut semblable : après deux ans de service en tant que lieutenant de gouverneur de Valence, il fut nommé vice-roi de Majorque en 1606<sup>32</sup>.

On serait tenté d'en conclure que, en fin de compte, *bailes generales*, gouverneurs et *maestre racional*, ne connurent pas de grands bouleversements dans le déroulement de leur carrière au service du roi, ni dans les avantages qu'ils en tiraient, pas plus que leurs prérogatives ne furent sérieusement entamées par l'implantation de nouveaux instruments de gouvernement auxquels ils étaient, de fait, subordonnés, puisque c'était à travers eux que se manifestait la volonté royale, tout en étant eux-mêmes soumis à un contrôle étroit de leur action. En revanche, si l'on s'intéresse aux conditions de l'exercice de leurs fonctions, on constate qu'elle évolua significativement du fait de la montée en puissance de la magistrature au sein des différentes institutions tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle.

### **Insuffler de nouvelles pratiques**

Si avant les réformes fernandines les juristes étaient déjà présents dans l'entourage des *bailes generales* et des gouverneurs, un ensemble de décisions prises pendant les règnes de Charles Quint et de Philippe II, en augmenta le nombre et en consolida la position par l'attribution d'un salaire fixe, ce qui n'était pas le cas pour la plupart d'entre eux qui se rémunéraient en prélevant une part des sommes encaissées. Pendant la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, on créa à Orihuela la charge d'*abogado fiscal y patrimonial* partageant son activité entre la cour de la *bailía*

---

<sup>29</sup> ACA, CA, leg. 651, exp. 8/22.

<sup>30</sup> Archivo Municipal de Valencia, h3 (7) f° 7 v°.

<sup>31</sup> Archivo del Reino de Valencia, Real Cancillería, 435 ; ACA, CA, leg 653, exp. 25/2.

<sup>32</sup> ARV, R, 437 ; ACA, CA, leg. 864, exp. 261 ; leg. 653, exp. 33/7.



*general* du sud du royaume et celle du gouverneur siégeant dans cette ville, ainsi que de deux autres magistrats exerçant ces mêmes fonctions à Játiva et à Castellón auprès des lieutenants de gouverneur et des *bailles* locaux en place dans ces deux villes. En 1566, on dissocia la charge de receveur de la *bailía* de celle de *baile general*, fonction dont les titulaires deviendraient rapidement les pièces-clés de cette institution<sup>33</sup>. À la même époque, En 1575, Philippe II et le Conseil d'Aragon décidèrent de scinder l'office d'*abogado fiscal y patrimonial* de Valence en deux charges distinctes, la première demeurant rattachée au gouverneur et la seconde au *baile general*, puis lors des *Cortes* de 1585, une deuxième charge de magistrat assesseur à la cour du gouverneur fut créée, permettant une spécialisation de chaque *letrado*, l'un dans les affaires civiles, l'autre dans les affaires criminelles. Aucune de ces mesures n'affaiblissait les institutions anciennes, bien au contraire, mais elles contribuaient à en modifier les pratiques par la présence dans l'entourage des titulaires de ces charges d'un plus grand nombre de *letrados*.

Par ailleurs, l'augmentation du nombre d'*oidores* de l'Audience, consécutive aux réformes de 1562 et de 1585, ainsi que l'obligation décrétée lors des *Cortes* de 1585 d'avoir exercé au sein d'un tribunal inférieur avant d'obtenir une place de magistrat à l'Audience, contribuèrent à accroître la mobilité des *letrados* au sein des institutions valenciennes. Cela répondait à une décision politique, qui ne concernait pas que le royaume de Valence mais la Monarchie hispanique dans son ensemble, et qui était le fruit de la volonté de Philippe II. C'est un fait connu, souligné en son temps par Jean-Marc Perlorson qui parle, dans son ouvrage classique sur les *letrados*, d'une institutionnalisation de la mobilité des hommes. Les instructions de Philippe II à la *Cámara* de Castilla, que cite l'historien, sont éloquentes :

Las promociones en los officios de Justicia son muy convenientes así para premiar a los que merecen (que suele ayudar mucho a hacer ellos y otros con la esperanza lo que deben) como para desarraigallos de las amistades que cobran en los lugares donde están mucho tiempo y también para que los que vinieren al Consejo tengan más universal noticia y experiencia advirtiéndolo que para que le tengan será bien no mudarlos tampoco apriesa, y así en la consulta que se me hiciera se terná atención a lo uno y a lo otro.<sup>34</sup>

La mise en œuvre de cette politique à l'échelle du royaume de Valence est perceptible tout au long du règne de Philippe II, où l'on voit clairement se dessiner une hiérarchie des différentes cours de justice et des *cursus* débutant par l'occupation d'une charge dans une cour secondaire

---

<sup>33</sup> Chargé de contrôler l'ensemble des transactions effectuées à la *bailía*, il était responsable sur ses biens propres de l'argent qu'il maniait au nom du roi. C'était lui qui dans la pratique était le plus au fait de la gestion quotidienne des finances royales. Mis à part le rapport que le *baile* don Vicente Vilaragut y Sanz envoya au Conseil d'Aragon en 1643, les autres documents relatifs à la situation générale de la *bailía general* de Valence furent rédigés par le receveur : Gandoulphe, *Au service du roi...*, *op. cit.*, p. 114.

<sup>34</sup> Jean Marc Pelorson, *Les Letrados, juristes castillans sous Philippe III. Recherche sur leur place dans la société, la culture et l'État*, Le Puy-en-Velay, Imprimerie L'éveil de la Haute Loire, 1980, pp. 85-89.

du royaume pour s'achever à l'Audience ou, pour un petit nombre d'entre eux, au Conseil d'Aragon<sup>35</sup>. Au moment de pourvoir les charges vacantes à l'Audience, qui était pour beaucoup l'aboutissement d'une carrière, le Conseil d'Aragon accordait une importance particulière à cette expérience préalable acquise au sein des autres institutions du royaume, principalement les *bailías generales* et les cours de justice des gouverneurs et, bien sûr, au zèle avec lequel les candidats avaient exercé leurs fonctions auprès des titulaires des charges anciennes de gouvernement.

Ce renforcement de la présence des juristes dans l'entourage des titulaires des anciennes charges de gouvernement et leur mobilité au sein des différentes institutions illustrent la volonté de doter ces dernières d'un personnel spécialiste dans l'exercice du droit<sup>36</sup>. Nous considérons qu'il s'agit aussi de faire évoluer le fonctionnement des structures existantes, sans en modifier les attributions, dans le sens d'une régulation des pratiques, fondées sur la maîtrise du droit, et de la recherche d'une meilleure articulation entre des institutions dont le périmètre d'action pouvait se recouper et qui devaient agir de façon coordonnée. Ainsi, l'*abogado fiscal* du gouverneur de Valence était-il associé de près aux délibérations de l'Audience puis, à partir de 1560, sa présence fut rendue obligatoire dans tous les procès instruits pour affaires criminelles, au point d'être considéré comme faisant partie de ce tribunal. Sans revêtir ce même caractère obligatoire, la présence de l'*abogado patrimonial* du *baile* de Valence était fréquemment requise à l'Audience pour des affaires concernant le patrimoine royal. Dans les autres circonscriptions du royaume, à Orihuela, à Játiva et à Castellón, où un même officier partageait son service entre *bailes* et gouverneurs (ou leurs lieutenants), cette situation pouvait, en théorie du moins, faciliter les interactions entre les deux représentants du monarque.

### **Articuler les institutions**

Cette pratique consistant à organiser ces participations croisées des *letrados* entre institutions différentes nous semble bien relever d'une intention politique. Nous citerons à l'appui un autre

---

<sup>35</sup> Gandoulphe, *Au service du roi...*, *op. cit.*, p. 200-236, Canet Aparisi, *La magistratura...*, *op. cit.*, p. 153-211. Plus récemment, la magistrature valencienne a fait l'objet d'études portant sur la trajectoire professionnelle et politique d'éminents juristes : Nuria Verdet Martínez, *Francisco Jerónimo de León. Un letrado al servicio de la corona*, Valencia, Universitat de València, 2014 ; Idem, "Francisco Jerónimo de León. Cultura política y práctica administrativa en la València de los austrias menores", *Estudis*, n° 41, 2015, pp. 245-263 ; Laura Gómez Orts, *La saga jurídica de los Sisternes. historia y patrimonio (siglos XVI-XVII)*, Valencia, Universitat de València, 2016.

<sup>36</sup> Teresa Canet Aparisi, "De la fidelidad a la profesionalización. Criterios en la configuración de la Magistratura foral", *Oficiales reales: los ministros de la Monarquía Católica, siglos XVI-XVII*, Ed. Juan Francisco Pardo Molero et Manuel Lomas Cortés, Valencia, Universitat de València, 2012, p. 25-53.

courrier de Philippe II au vice-roi, le Marquis d'Aytona, daté du 27 octobre 1588, à propos du conflit qui opposait le gouverneur de Valence, Jerónimo Cabanilles et son *abogado fiscal*, le docteur Esteban Vives. Cabanilles était un vétéran du service du roi. Il avait succédé à son père à la charge de gouverneur qu'il exerçait depuis près de vingt ans, non sans heurts puisqu'il avait fait l'objet d'une suspension en 1576, suite à la visite d'inspection du royaume conduite par le régent Quintana<sup>37</sup>. Jerónimo Cabanilles semblait réticent à associer l'*abogado fiscal* aux opérations les plus périlleuses que réalisait le gouverneur auprès des délinquants et fauteurs de trouble et à en partager les services avec l'Audience, alors que cela devait être la règle depuis 1560.

La résolution proposée par Philippe II au marquis d'Aytona est intéressante à plusieurs égards. Tout d'abord, les faits abordés rappellent tout simplement la distance séparant parfois les pratiques de la règle. Ensuite, Philippe II, tout en désavouant le gouverneur, ne le condamnait pas, au contraire, il exprimait sa volonté de rétablir un consensus. Enfin, la résolution du roi consistait à s'appuyer sur les *letrados* pour encadrer l'action du gouverneur et s'assurer de sa collaboration avec l'Audience :

En lo que respecta a las diferencias entre el governador don Hierónimo Cabanilles y el abogado fiscal micer Vives, por que conviene al servicio de Dios y nuestro y bien de la justicia, es nuestra voluntad que toda duda y consulta cessante, se compongan en esta forma: que el fiscal vaya y assista en les sitiadas de aquí adelante, ordenando vos que sin su asistencia en níguna manera se despachen cosas de muerte ni mutilación de miembro, y con acuerdo de los de essa nuestra audiencia, dispondreys lo que toca al lugar y a los días en que se han de juntar, para que el fiscal no falte a sus obligaciones universales, proveyéndolo de manera que del todo cessen de aquí adelante estas diferencias y no se trate más en ella, advirtiendole que también haveys de ordenar que las deliberaciones de negocios importantes, las hagan el assessor y fiscal comunicándose y estando juntos y no cada uno de por sí, y lo mismo se haga en los negocios que el assessor del bayle general y abogado patrimonial han de deliberar, y avisar nos eys del assiento que en ello haviéredes dado [...].<sup>38</sup>.

Il s'agissait donc d'organiser le partage du service de l'*abogado fiscal* entre l'Audience et le gouverneur, de rendre la participation du *letrado* indispensable à toute prise de décision du gouverneur, et obligatoire la collaboration des deux magistrats, assesseur et *abogado fiscal*, siégeant à la cour de justice de celui-ci. Enfin, le vice-roi devrait veiller à étendre cette pratique aux magistrats assistant le *baile general*. En d'autres termes, dans ces instructions adressées au

---

<sup>37</sup> On se rapportera à l'étude de María Peligros Belchí Navarro, " La Visita del Doctor Quintana a la Gobernación de Valencia ", *op. cit.*.

<sup>38</sup> AHN, Consejos, leg. 2392, f° 6 r°-v°.

vice-roi, Philippe II érigeait la concertation en principe de gouvernement et privilégiait la collégialité à la prise de décision individuelle.

Comme l'a montré Teresa Canet Aparisi, en analysant la portée d'un décret de 1572 relatif aux rapports entre l'Audience et la vice-royauté, selon lequel la présence et le vote du représentant du monarque ne seraient plus nécessaires pour que le tribunal valencien pût exercer son activité<sup>39</sup>, dans l'équilibre des pouvoirs, la magistrature prenait le pas sur l'*alter nos* royal. Si le vice-roi prenait part au vote, il devait le faire en dernier afin de ne pas influencer les magistrats. Apprenant l'existence de cette *pragmática* peu après avoir été pressenti pour succéder au comte de Benavente à la vice-royauté de Valence en 1572, Luis Cristóbal Ponce de León, II<sup>e</sup> duc d'Arcos, déclina l'offre au motif de ce décret " [*que*] *en el Consejo de Aragón se avía hecho [...] tan en desonor del virrey de aquel Reino* "40.

Le rapprochement peut sembler risqué compte tenu de la nature différente de ces deux situations, mais ici encore il nous semble voir dans cette décision, l'expression et la mise en œuvre d'une politique similaire, s'appliquant autant à la vice-royauté qu'aux titulaires des charges anciennes de gouvernement et accordant la primauté à la concertation et à la collégialité sur la prise de décision individuelle.

Le fait est que l'on observe cette même volonté politique de favoriser ce que l'on appellerait aujourd'hui un " travail collaboratif " dès les années de la seconde régence du prince Philippe. Agissant en qualité de Gouverneur général de la Couronne d'Aragon et épaulé dans cette fonction par le fidèle secrétaire de l'empereur, Francisco de los Cobos<sup>41</sup>, le prince Philippe prit en 1547 la décision de former une commission réunissant sous l'égide du vice-roi, le *baile general* de Valence, l'*abogado fiscal*, le lieutenant du trésorier général, le receveur de la *bailía* et le *maestre racional*, chargée d'examiner toutes les questions relatives au patrimoine royal valencien. Par la suite et jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, cette commission apparaît dans la documentation sous la dénomination variable de *Junta patrimonial*, *Junta del real patrimonio* ou bien *Consejo patrimonial*. Dans l'historiographie, la plupart des travaux portant sur les

---

<sup>39</sup> Canet Aparisi *La Audiencia...*, *op. cit.*, pp. 66 à 69 et pp. 103 à 104.

<sup>40</sup> Lettre citée (p. 73) par Benítez Sánchez-Blanco, "El virreinato de Valencia en el "cursus honorum" de un noble andaluz : designación y renuncia del Duque de Arcos (1571-1572)", *I<sup>o</sup> Congreso de Historia del País Valenciano*, Universidad de Valencia, Valencia, 1976, vol III, pp. 65-81.

<sup>41</sup> On se souviendra des instructions écrites laissées par Charles Quint à son fils en 1543, lui recommandant de faire entière confiance à Los Cobos : *En todas las otras cosas, doy a cada uno la su orden, y porque veis la confianza que yo hago de Cobos y la experiencia que él tiene de mis negocios, y que está más informado y tiene más plática de ellos que nadie, también en ellos y en las cosas que os pareciere tomar su información y consejo, lo toméis*. Manuel Fernández Álvarez, *Corpus Documental de Carlos V*, Espasa Calpe, Salamanca, 1975, t. II, pp. 90-103.

institutions valenciennes en mentionnent l'existence sans toujours en questionner la nature et cette *junta* est souvent présentée comme un nouvel organe de gouvernement pérenne sanctionnant l'affaiblissement des institutions anciennes en charge de la gestion du patrimoine royal et la consolidation du pouvoir royal à leur détriment<sup>42</sup>.

Sans ouvrir le débat sur le phénomène de la multiplication des *juntas* et leurs rapports avec les institutions existantes, il est nécessaire d'apporter quelques précisions sur cette question. Les *juntas* ont été le plus souvent abordées et étudiées avec les outils conceptuels et les méthodes forgés par l'histoire des institutions, elle-même largement redevable à l'histoire du droit. Ce faisant, la plupart des études portant sur les *juntas*, ou mentionnant leur existence, traitent ces objets, soit comme de simples commissions techniques chargées de la résolution d'une question particulière, ou bien, lorsqu'il s'agit de *juntas* plus pérennes, comme s'il s'agissait d'institutions au fonctionnement établi par des règles précises et clairement formulées par des ordonnances au moment de leur création et qui " fatalement " entrent en concurrence, voire en conflit, avec les organes de gouvernement institués<sup>43</sup>. C'est ainsi que l'apparition de la *Junta patrimonial* dans le paysage institutionnel valencien a été étudiée et interprétée, y compris par l'auteur de ces pages, comme un instrument du pouvoir monarchique réduisant les prérogatives des offices anciens chargés du patrimoine royal. Or, certains travaux récents, notamment ceux de Sylvain André sur la *Junta de gobierno* mise en place par Philippe II en 1588, éclairent ces questions d'un jour nouveau<sup>44</sup>. Abordant la *Junta de gobierno* à travers son activité et ses interactions avec les institutions existantes, l'historien montre comment celle-ci n'entrait pas en

---

<sup>42</sup> Quoique tous les travaux portant sur le gouvernement du royaume de Valence, cités plus haut, mentionnent l'existence de cette *junta*, il n'existe à notre connaissance qu'un seul article consacré à la genèse et au fonctionnement de cette commission, publié en 2003 dans la revue *Estudis* de l'Université de Valence : Leonardo Banacloche Giner, " Un estudio de la " Junta patrimonial ", *Estudis* , n° 29, 2003, pp. 131-177. On regrette que ce travail prometteur, issu d'un mémoire de recherche antérieur à la thèse de doctorat (*tesina*), n'ait pas été poursuivi par son auteur.

<sup>43</sup> On se reportera aux livres de Juan Francisco Baltar Rodríguez et Dolores María Sánchez qui, quoique marqués par ce biais interprétatif, offre chacun un intéressant panorama général sur la question des *juntas* : Juan Francisco Baltar Rodríguez, *Las Juntas de gobierno en la monarquía hispánica (siglos XVI-XVII)*, Madrid, CEPC, 1998 et Dolores María Sánchez, *Las Juntas ordinarias: tribunales permanentes en la corte de los Austrias*, Madrid, Aula abierta, 1995.

<sup>44</sup> Sylvain André, " Les Juntas de Philippe II : expertise, bureaucratie, gouvernement ", *Cahiers d'études romanes*, n° 30, 2015, pp. 327-351 ; Idem, " Gouverner par juntas. Révision historiographique d'une méthode gouvernementale (Monarchie hispanique, seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle) ", *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 65-3, 2018, pp. 7-32 ; Idem, *La Junta de Philippe II et le gouvernement de la Monarchie hispanique*. Thèse de doctorat, Aix-en-Provence, Aix-Marseille Université, 2016. On observe un renouvellement méthodologique similaire chez Francisco Gil Martínez, *La Junta de Vestir la Casa (1636-1643). Juntas, financiación de la Corte y venalidad*, Madrid, Polifemo, 2017.

concurrence avec les grands conseils de la polysynodie, mais qu'elle cherchait au contraire à en articuler l'action<sup>45</sup>.

Certes, la *Junta patrimonial* de Valence émerge dans une période et dans un contexte différents, et son champ d'action est limité aux questions fiscales, mais cette ligne interprétative novatrice nous semble mieux rendre compte de sa nature et du rôle qui lui fut assigné par le prince Philippe, futur Roi Prudent, du moins au moment de sa création, et de résoudre certaines contradictions interprétatives à son sujet<sup>46</sup>.

Examinons les faits. Il est admis par l'historiographie que la formation de cette commission des finances faisait suite à la visite d'inspection du royaume de Valence confiée lors des *Cortes* de 1542 au licencié Pedro de la Gasca, membre du Conseil de l'Inquisition. Celui-ci séjournait déjà à Valence, mandaté depuis 1541 par le Conseil de l'Inquisition pour y conduire une enquête au sujet d'un procès pour judaïsme à la résolution compliquée. La visite d'inspection dont il fut chargé concernait l'ensemble des officiers royaux et dura jusqu'en 1545, date à laquelle le religieux fut envoyé au Pérou pour œuvrer à la pacification de la rébellion des colons contre les *Leyes Nuevas* de 1542<sup>47</sup>. Lors de cette visite, Pedro de la Gasca mit au jour un certain nombre d'irrégularités dans la gestion des finances du royaume, notamment dans les conditions d'affermages de certaines rentes royales, imputables au *baile general* Luis Carroz de Villaragut qui fut suspendu de ses fonctions. Il n'existe pas de preuve formelle attestant que la décision du prince Philippe ait été motivée par le compte rendu de la visite de Pedro de la Gasca<sup>48</sup>, mais la lecture d'un ensemble de courriers émanant du prince rend cette hypothèse probable. On soulignera, cependant, qu'aucun de ces documents ne précise la dénomination de cette nouvelle commission des finances et que des commissions similaires furent mises en place à cette même époque en Aragon, en Catalogne et à Majorque. Il ne s'agit donc pas d'une singularité

---

<sup>45</sup> Sylvain André, *La Junta de Philippe II...*, *op. cit.*, p. 498 : " la *Junta* au sein du gouvernement de Philippe II fit preuve de rationalité et d'inventivité. Par ses tentatives de rationaliser les procédures, de systématiser les pratiques, de formaliser la documentation, d'institutionnaliser les fonctions, la *Junta* agit sur la polysynodie hispanique comme un outil de construction administrative. Et on ne peut nier que la *Junta* contribua à organiser le travail des bureaux, à professionnaliser les secrétaires, à Madrid, et les officiers royaux, à travers l'empire. D'une certaine manière, la *Junta* donna davantage de cohésion à un outillage disjoint : au contact de la *Junta*, les institutions centrales du gouvernement ont développé des liens de collaboration et des interactions, notamment à travers les figures des secrétaires et des présidents de Conseil ".

<sup>46</sup> Dans son article très bien documenté, Leonardo Banacloche Giner relève à la note 73 certaines contradictions historiographiques dans l'interprétation des conséquences de la création de la *Junta* sur l'activité effective des détenteurs des charges de *baile general* et de *maestre racional* et l'érosion, ou pas, de leurs prérogatives.

<sup>47</sup> Teodoro Hampe Martínez, " Don Pedro de la Gasca, visitador general en el Reino de Valencia (1542-1545) ", *Estudis*, n° 13, 1987, pp. 75-98.

<sup>48</sup> Piles Ros, *op. cit.*, p. 13. Cette hypothèse fort plausible est reprise par Teodoro Hampe Martínez et Leonardo Banacloche Giner.

valencienne : la visite d'inspection de Pedro de la Gasca, n'aurait peut-être été que le prétexte à une formalisation des pratiques dans la gestion des finances, pensée à l'échelle de la couronne d'Aragon et fondée sur la mise en relation des différents acteurs de ce domaine d'activité.

Mais s'agit-il pour autant d'une institution nouvelle ? Si l'historiographie retient habituellement un courrier<sup>49</sup> du prince Philippe adressé le 14 janvier 1547 à Fernando de Aragón, duc de Calabre et vice-roi de Valence, comme acte de naissance de la *junta*, bien que celle-ci n'y soit pas nommée explicitement, elle postule également l'existence d'un fonctionnement antérieur de cette instance. Teodoro Hampe Martínez se réfère à un courrier du visiteur La Gasca adressé à Francisco de los Cobos le 20 juillet 1545 " *en que expresa la utilidad de que el Consejo Patrimonial tenga una casa propia, donde se guarden sus registros y se haga audiencia*<sup>50</sup> ". Nous n'avons malheureusement pas pu consulter le document en question et l'on ne peut affirmer si la formule " *Consejo patrimonial* " y apparaît telle quelle ou bien s'il s'agit d'une interprétation de l'historien, mais ce courrier prouve que la gestion du patrimoine royal faisait déjà l'objet d'un travail collectif et que celui-ci générait des " papiers " dont La Gasca se préoccupait de la conservation.

Nous avons consulté un ensemble de lettres conservées dans la même série que celle de janvier 1547. Plusieurs de ces documents attestent en effet l'existence d'une pratique consistant à réunir les officiers royaux chargés du patrimoine, antérieure à la date de la création supposée d'une *junta*. Dans un courrier du 16 janvier 1546, le *maestre racional* s'adressait à Martín Pons, *abogado fiscal y patrimonial*, afin de condamner les conditions douteuses de l'affermage de rentes royales par le *baile general*. Selon lui, ce dysfonctionnement découlait du non-respect d'un principe de gouvernement établi pendant le règne précédent :

Los reyes Cathólicos predecesores de su Majd. tuvieron por bien que las rentas reales deste reyno se administrassen no solo con intervención de los oficiales patrimoniales, mas ahun, que siempre que se huviesse de disponer del real patrimonio se hiziesse con consulta y sabiduría de aquellos [...].

Et plus loin :

pero cumple tanto al servicio de su Majd. que los que administran su patrimonio sepan que no a de estar en su mano disponer a su voluntad de las rentas reales sin sabiduría de su Majd [...].<sup>51</sup>.

---

<sup>49</sup> ARV, Maestre racional, lib. 9054, f° 88 v°-89 r°.

<sup>50</sup> Hampe Martínez, *op. cit.*, p. 86. L'historien indique la référence suivante : Archivo General de Simancas, Estado, 297, f° 63.

<sup>51</sup> ARV Maestre racional, lib. 9054, f° 68 v°-69 v° (souligné par nous).

Il était donc considéré comme une bonne pratique que les décisions en matière d'administration du patrimoine soient prises collectivement, après consultation des officiers royaux en charge de ces questions, et non pas selon le bon vouloir du seul *baile general*, comme cela était reproché à Luis Carroz de Vilaragut.

Quelques semaines plus tard, dans un courrier daté du 17 février 1546 au sujet de cette même affaire, le prince Philippe s'adressait au *maestre racional* Jerónimo Scrivà de Romaní en ces termes :

Maestre racional, vimos vuestra carta de XIII del passado con la copia de la scriptura que por vuestra parte y de los otros oficiales reales patrimoniales se presentó al duque don Hernando sobre el arrendamiento que de los derechos reales el bayle general dezís ha hecho sin intervención de vosotros [...]<sup>52</sup>.

Ce document, comme les précédents, semble bien confirmer l'existence d'une pratique collégiale de travail, impliquant les officiers chargés du patrimoine royal, à laquelle aurait dérogé le *baile general*, mais ne mentionnent aucune instance particulière, *junta* ou conseil qui en serait le cadre.

Ces constats nous conduisent à douter du caractère institutionnalisé de cette commission, du moins dans les premiers temps de son existence, et à nous intéresser plus précisément à l'intention politique du prince régent et, sans doute, de son mentor Francisco de los Cobos, telle qu'elle apparaît dans sa lettre au duc de Calabre du 14 janvier 1547, considérée par l'historiographie comme l'acte de création de la *junta*<sup>53</sup>.

Le prince Philippe s'appuyait tout d'abord sur un constat :

Por el discurso de los negocios que aquí se han tratado después que el Emperador mi señor últimamente partió destos sus reynos, se ha visto que a causa de la poca correspondencia y tractamiento de los oficiales y ministros patrimoniales, no ha habido el miramiento que es razón en las cosas y negocios del real patrimonio [...].

Pour pallier ce manque de communication entre les officiers chargés du patrimoine royal, cause avancée par le prince Philippe des dysfonctionnements dans la gestion du patrimoine royal, celui-ci ordonnait que :

los dichos oficiales y ministros se traten los unos con los otros, y haya entre ellos toda deuda correspondencia y se comuniquen los officios con aquella integridad y amor que deven al servicio de su magd y así nos ha parecido que convendría que el maestre racional, bayle general, abogado fiscal y teniente de thesorero general y receptor de las rentas reales se juntasen algunas vezes para tractar de la hazienda y patrimonio de su magd, y ver y

---

<sup>52</sup> ARV Maestre racional, lib. 9054, f° 68 r° (souligné par nous).

<sup>53</sup> ARV Maestre racional, lib. 9054, f° 88 v°-89 r° (souligné par nous).



platicar entre ellos cada uno por su officio lo que convenga para el redreço, aumento, conservación y buen regimiento de la dicha hazienda y patrimonio [...].

Si l'on s'en tient à ce qui est écrit dans ce courrier, cette décision ne signifie pas la création d'une nouvelle institution de gouvernement. Il s'agit plutôt de mettre en œuvre, ou de formaliser puisqu'il semble bien que cela ne soit pas une nouveauté, cette pratique de travail fondée sur la concertation, l'échange, et sans doute le contrôle mutuel, en réunissant les officiers chargés de la gestion du patrimoine. Cela ne remettait pas en question les prérogatives de chaque office mais modifiait leur pratique en les obligeant à se concerter et à articuler leurs actions. Ce souci de ménager les titulaires des charges anciennes de gouvernement apparaissait en ces termes à la fin du courrier :

comunicándolo con ellos, asenteys los días y horas que ordinariamente se habrán de juntar en el mes en el lugar que hos pareciere habiendo respecto a las preeminencias de cada un officio para tractar de los dichos negocios y proveyendo lo que se deviere de proveher [...].

Quelques semaines plus tard le prince Philippe s'adressait au *baile general*, lui rappelant qu'il ne devait pas décider seul en matière d'affermage :

proveymos y mandamos que no arrendastedes los derechos y rentas reales sino con asistencia y prntia de todos los oficiales reales patrimoniales [...] mandamos al lugarten<sup>te</sup> de nuestro general thesorero, Mestre racional, advogado y procurador patrimonial que agora son y por tiempo serán que asistan assí en los dichos como en todos los arrendam<sup>tos</sup> de todas las rentas reales siempre y quando se hizieren [...] <sup>54</sup>.

Il ne s'agissait pas de retirer au *baile general* ses attributions, mais de lui imposer un cadre collectif et collégial d'encadrement de la pratique de l'affermage des rentes<sup>55</sup>.

Enfin, dans son article consacré à la *junta patrimonial*, Leonardo Banacloche Giner cite dans son intégralité un compte-rendu de cette commission, du 22 avril 1553, actant l'établissement d'une périodicité et d'un lieu pour ses réunions : tous les samedis après-midi, à 15h, dans une salle du Palais royal " *per a tenir Consell y entendre en les cosas tocants al dit Real Patrimoni* " <sup>56</sup>. Le document dresse la liste des participants qui sont, outre le duc de Maqueda, alors vice-roi de Valence, le *maestre racional*, le *baile general* et receveur de la *baillía*, le lieutenant du trésorier général, l'*abogado patrimonial*, l'assesseur du *baile* et le *procurador patrimonial*. Ce document suscite quelques commentaires. La liste des participants inclut l'assesseur du *baile* qui n'apparaît pas dans le courrier fondateur de 1547, ce qui semble montrer

---

<sup>54</sup> ARV, Real Cancillería, lib. 174, f° 184 v°-186 r°. La lettre est adressée à don Luis Carroz de Villaragut qui fut nommé *baile general* après la suspension de son père qui portait le même nom.

<sup>55</sup> Nous pensons, comme l'historien du droit Jorge Correa Ballester, que l'historiographie a surévalué l'emprise exercée par cette commission sur les charges anciennes de *baile* et de *maestre racional* et l'érosion supposée de leurs prérogatives : Correa Ballester, *op. cit.*, p. 180.

<sup>56</sup> ARV, Bailía, Deliberaciones patrimoniales, lib. 287, f° 3 r°, cité par Banacloche Giner, *op. cit.*, pp. 171-172.

que, à l'instar de ce que l'on observe pour d'autres *juntas*, la composition n'est pas figée par les premières dispositions. Mais ce qui nous semble le plus significatif, est que la commission n'est pas nommée de façon précise : le mot " *consell* ", qui apparaît deux fois, avec et sans majuscule est associé au verbe " *tenir* " dans le sens de " se réunir " mais sans doute pas pour désigner la commission.

Le flou entourant la date de l'émergence de la *junta*, l'absence de dénomination précise dans les documents relatifs à la mise en place de la commission et le contenu de la lettre ordonnant la formation de cette commission, nous conduisent à formuler l'hypothèse selon laquelle sa mise en place à Valence, ne signifierait pas tant la création d'une nouvelle institution, davantage soumise à la volonté du monarque, que le projet d'améliorer l'articulation des institutions locales en charge du patrimoine royal, tout en exerçant un contrôle plus étroit de leur activité.

En d'autres termes, la *junta patrimonial*, dans les premières années de son existence, n'existerait pas en tant qu'institution, mais plutôt comme un outil permettant de nouer des liens de collaboration et de favoriser les interactions entre des institutions différentes poursuivant une fin commune : la défense des intérêts du roi dans la gestion de son patrimoine. Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, nous nous en tiendrons ici davantage à l'intention politique manifestée par le roi Philippe II, perceptible depuis les années de sa seconde régence, qu'à la mise en œuvre concrète de ces intentions, dont de nombreux exemples montrent les limites. En 1560, le monarque rappelait de façon impérieuse aux officiers royaux valenciens formant cette commission des finances, la nécessité de se réunir de façon hebdomadaire, ce qui porte à croire qu'ils ne le faisaient pas, ou du moins pas aussi régulièrement qu'on le souhaitait à la cour<sup>57</sup>. De même, les dispositions prises en 1582 par le vice-roi Aytona et les *bailes generales* de Valence et d'Orihuela pour déterminer un calendrier rigoureux de remise des comptes annuels au *maestre racional* ne semblent pas avoir été suivies de réels effets : on les rappelait en 1602 au receveur de la *bailía* de Valence pour qu'il exige que les *bailes* locaux qui avaient cessé de percevoir certains droits depuis 1596, envoient rapidement leurs livres de comptes au *maestre racional*<sup>58</sup>. En 1635, les comptes de quelques *bailes* locaux n'avaient pas été vérifiés depuis les années 1590<sup>59</sup>. L'écart pouvait donc être important entre l'intention manifestée depuis la cour et son application par les institutions territoriales, aussi bien dans le cas particulier de la *Junta*

---

<sup>57</sup> Dans un courrier de Philippe II cité par Banacloche Giner, *op. cit.*, p. 170.

<sup>58</sup> ACA, CA, leg 64,7 exp 7/1 et 2.

<sup>59</sup> CASEY, *El reino de Valencia...*, *op. cit.*, p. 193.

*patrimonial*, que pour ce qui est de la volonté plus générale d'encadrement et de contrôle des pratiques des officiers royaux, dont il a été question plus haut.

Une étude plus approfondie des délibérations de cette commission serait nécessaire pour mieux en comprendre la nature et le fonctionnement dans les années qui ont suivi sa mise en place, et au-delà, ainsi que pour mieux connaître l'effectivité de son action. Tout comme une approche comparative devrait permettre de mieux évaluer l'intention politique du roi Prudent et de savoir si la façon de chercher à contrôler, à encadrer et à organiser la prise de décision par la concertation relevait d'une politique pensée et appliquée à plus grande échelle, et insufflée à l'ensemble des institutions territoriales de la Monarchie, ce qui reste à démontrer.